



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64

**Loi modifiant le Code des professions et
la Loi sur les comptables agréés
concernant la comptabilité publique**

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Marcoux
Ministre responsable de l'application des lois
professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de permettre aux membres de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, titulaires du permis de comptabilité publique délivré par leur ordre professionnel respectif, d'exercer la comptabilité publique, telle que définie dans la Loi sur les comptables agréés qui est modifiée à cette fin.

Le projet de loi prévoit que l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec fixent respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique. Il leur accorde également le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis de comptabilité publique. Le projet de loi prévoit en outre qu'ils doivent fixer, par règlement, les activités de formation continue obligatoires pour leurs membres titulaires du permis de comptabilité publique et qu'il en est de même pour l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, à l'égard de ses membres qui exercent la comptabilité publique.

Le projet de loi prévoit que le comptable agréé du Québec qui exerce la comptabilité publique, le comptable général licencié du Québec ainsi que le comptable en management accrédité du Québec, titulaires du permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.

De plus, le projet de loi prévoit des dispositions modificatives de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48).

Projet de loi n° 64

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de l'article 187.10.4 ».

2. L'article 182.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après « de l'article 187.9 », de « ou de l'article 187.10.4 ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après le chapitre VI.2, du suivant :

« CHAPITRE VI.2.1

« PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

« **187.10.1.** À l'exception du comptable agréé, nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique, ainsi que le comptable général licencié du Québec et le comptable en management accrédité du Québec qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés.

« **187.10.2.** Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à leurs membres.

Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique ou que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Avant d'adopter un règlement visé au présent article, le Bureau de l'ordre doit consulter les autres ordres visés.

« **187.10.3.** Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en fait la demande au Bureau de l'ordre professionnel dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis au membre qui satisfait aux normes établies à cette fin.

« **187.10.4.** À défaut pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré. Une décision prise en vertu du présent article peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

4. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant :

« **19.** L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur

l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. ».

5. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

6. Les normes devant servir à l'élaboration des premiers règlements visés à l'article 187.10.2 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être analogues à celles reconnues le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour l'exercice de la comptabilité publique au Québec.

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 187.10.1 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 5 de la présente loi qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

